

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande du 27 février 2025 de la DCPJ ANT de Nantes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant une opération de reconstitution judiciaire,

Considérant que l'interdiction de circulation des piétons, cycles et véhicules à moteur est nécessaire au bon déroulement de celle-ci,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une opération de reconstitution judiciaire ayant lieu dans une partie du parc de la Bégraisière et du Val de Chézine, **des accès et chemins seront totalement fermés à la circulation des piétons, cycles et véhicules à moteur, le jeudi 13 mars 2025 à partir de 16h00 jusqu'à la fin de l'opération (le vendredi 14 mars 2025 à 06h00), conformément au plan joint.**

ARTICLE 2 : A cet effet **toute circulation sera interdite le jeudi 13 mars 2025 à partir de 16h00 jusqu'à la fin de l'opération, dans une partie du parc de la Bégraisière et du Val de Chézine**, et notamment :

- au niveau des accès situés au croisement entre le boulevard du val de Chézine et la rue du Mississippi ;
- au niveau des accès situés le long de l'allée Prosper Mérimée à proximité de l'Hôtel de la marine ;
- au niveau des accès à la Hérissière.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de blocage des accès parc de la Bégraisière et du Val de Chézine seront mis en place les services de la DCPJ ANT de Nantes.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par l'opération de reconstitution judiciaire, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0196

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Opération de
reconstitution -
accès interdit au parc
de la Bégraisière et
du Val de Chézine -
le 13 mars 2025

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 MARS 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 06 mars 2025

Publié le 06 mars 2025